CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL (envoyée le 6/12/2024)

Le Conseil Municipal se réunira le Samedi 14 Décembre 2024 à 9 h 30, à la mairie, en séance ordinaire.

Ordre du jour :

- Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes
 Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau 2024
- Rapport 2025 sur le Flix et la Qualite du Service public (
- ☐ Travaux logement virements de crédits
- ☐ Autorisation dépenses d'investissement pour 2025
- □ Divers

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-vingt-quatre, le quatorze décembre à 9 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Cheissoux, dûment convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Vincent ECHASSERIEAU, Maire.

Etaient présents : Vincent ECHASSERIEAU, Nathalie BOURDELAS, Luc JEGOU, Brigitte CHAPUIS, Jérôme RABY, Maryanick CHAMPAUD, Isabelle JEGOU, Pascale FAYETTE, Isabelle LALLART.

Absent: Thierry MENUCELLI

Maryanick CHAMPAUD est nommée secrétaire de séance.

1. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SPANC 2023 de la Cté de Cnes

Délib.n°2024/47

M. ECHASSERIEAU, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif, donne connaissance du rapport de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière établi pour ce service en 2023.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif établi par la Communauté de Communes des Portes de Vassivière pour 2023.

2. ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

Délib.n°2024/48

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de

l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal à l'unanimité des voix :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Il est rappelé que la compétence eau passe à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2025. Les questions de gestion et d'organisation du service ne sont pas réglées.

3. Travaux logements - Virement de Crédits Délib.n°2024/49 - DM7/2024

Afin de pouvoir débuter les travaux de rénovation de logements au plus vite M. le Maire propose le virement de crédits ci-après :

Imputation Budgétaire en Investissement	Diminution des crédits de dépenses	Augmentation des crédits de dépenses
Art : 2132 Op : 140	depenses	depenses
Rénovation logements locatifs		+ 20 000,00 €
Art : 2152 Op : 131		,
Signalétique voirie	- 8 000,00 €	
Art : 21538 Op : 138		
Enfouissement Fibre	- 12 000,00 €	

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve ce virement de crédits.

4. Autorisation dépenses d'investissement 2025 Délib.n°2024/50

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des restes à réaliser.

M. le Maire propose de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du $\frac{1}{4}$ des crédits ouverts au budget 2024 avant l'adoption du budget primitif 2025 selon la répartition ci-dessous :

Chap/Art	Objet	Budget 2024	Autorisation 2025
21	Immobilisation corporelles	611 950,00 €	152 987,50 €
2111	Terrains nus	2 550,00 €	637,50 €
2132	Bâtiments privés	20 000,00 €	5 000 ,00 €
21531	Réseaux d'adduction d'eau	501 400,00 €	125 350,00 €
21538	Autres réseaux	88 000,00 €	22 000,00 €

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, autorise son maire, en cas de besoin à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 que le prévoit la répartition ci-dessus.

5. Recrutement en CDI de l'agent chargé de l'entretien des bâtiments Délib. n° 2024/51

Monsieur le Maire rappelle que l'agent en charge de l'entretien des bâtiments (ménage) étant en Contrat à Durée Déterminée depuis le 1^{er} décembre 20218, il peut prétendre à un Contrat à Durée Indéterminé.

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3.2 et 3.3)

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2022/19 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 35/2017 ;

Vu la délibération n°32/2015 créant un poste d'adjoint technique en CDD à temps non complet (3,23/35ème)

Le Conseil Municipal, arrêté le nouveau tableau des effectifs au 14 décembre 2024 comme suit :

- un agent de maîtrise principal titulaire à temps complet (35/35 h)
- un adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35 h)
- un rédacteur principal de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet (20/35 h)
- un adjoint administratif de $2^{\text{ème}}$ classe titulaire à temps non complet (21,70/35 h) avec mise à disposition à raison de $10,70/35^{\text{ème}}$
 - un adjoint technique en CDI à temps non complet (3,23/35ème)
 - PRECISE que les sommes nécessaires sont inscrites au budget de la collectivité sur son chapitre 012 ;

AUTORISE M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

6. Travaux Maison locative

Délib. n° 2024/52

Monsieur le Maire fait part des devis reçus en mairie concernant les travaux à réaliser sur la maison située au 15 Vieux Chemin d'Auriat à la Texonnière.

Pour les travaux de placo Monsieur Nicola BEILLOT a fait parvenir un devis de 10 785,00 TTC

Pour l'installation d'un poêle à granulés 3 devis ont été reçus :

LV Cheminée à Feytiat : 6425,59 € Ht soit 6779,00 € TTC Sarl SABOURDY à Nexon : 6 951,32 € HT soit 7 333,64 € TTC INVICTA SHOP 87 à Feytiat : 6118,23 € HT soit 7 341,87 € TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal retient les devis de Monsieur BEILLOT et de LV Cheminée à Feytiat et charge son maire de signer tout document nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Ces dépenses seront imputées à l'article 2132 opération 140, qui ont été budgétisées ce jour, et feront l'objet de restes à réaliser en 2025.

7. Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Délib. nº 2024/53

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,33 €/m3 pour 2025 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne à 0,10 €/m3 ;
- •Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des voix, décide :

- De fixer à 0,02 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- De fixer à 0,33 €/m3 la « redevance consommation d'eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2025

8. DIVERS

Isabelle JEGOU fait part du dernier Conseil Syndical du PNR Millevaches.

Maryanick CHAMPAUD rend compte du dernier conseil d'école.

M. le Maire fait part de la prochaine réunion publique avec les étudiants de la faculté de géographie de Limoges qui feront une présentation du projet du Bourg mercredi 18 décembre.

Il est demandé s'il existe une possibilité de stockage des déchets verts sur la Commune. M. le Maire rappelle que c'est interdit.

La séance est levée à 10 h 55.

Le Maire, Vincent ECHASSERIEAU La secrétaire, Maryanick CHAMPAUD